JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE,

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets		Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann march publi Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité	
	Trois mois	Six mois	מש מיט	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algerie	8 dinare	14 dinare	24 dinars	20 dinars	15 dinars	9 rue Prollier, ALGER Tél.: 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGEB
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinare	20 dinars	28 dinars	C.C.P. 8200-50 — ALGEB

ALGER

Le numero 0,25 Dinar — Numero des années anierieures : 0,30 dinar Les rables sont tournies gratuitement aux abonne rière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations - Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tavij des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAURES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 23 juin 1966 mettant fin à des délégations dans les fonctions de sous-préfet, p. 654.

Arrête interministériel du 8 juin 1966 relatif à la procédure de gestion des crédits affectés au développement de l'industrie locale, p. 654.

Décision du 20 juin 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Sétif, p. 654.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret nº 66-196 du 23 juin 1966 portant virement de crédit au budget du ministère de la santé publique, p. 658.

Décret nº 66-199 du 28 juin 1966 portant transformations d'emplois, p. 658.

Arrèté du 11 juin 1966 portant création d'un contrôle des impôts directs à Bordj Ménaïel, p. 659.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 1er juin 1966 portant mouvement de personnel, p. 659.

Arrêtés des 9 et 16 juin 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 659.

Arrête du 22 juin 1966 fixant le nombre de sections des tribunaux, p. 660.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret nº 66-200 du 28 juin 1966 fixant provisoirement les modalités de recrutement et de rémunération des moniteurs et monitrices de l'artisanat, p. 660.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET 823 17. MOPORTS

Décret du 8 juin 1966 portant nomination du directeur du port autonome d'Alger, p. 661.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 21 juin 1966 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 661.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 28 juin 1966 portant nomination d'un sous-directeur p. 661.

MINISTERE DES HABOUS

Arrêtés des 21 et 22 février 1966 portant mouvement de personnel, p. 661.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 23 avril 1966 autorisant la commune de Constantine à acquérir un lot de terrain du plan de Sidi Mabrouk, p. 661.

Arrêté du 26 mai 1966 portant autorisation de prise d'eau de l'oued Tafna, p. 661.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Homologations et demandes d'homologation de propositions, p. 662.

Marchés. - Appels d'offres, p. 663.

- Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 664.

ANNONCES

Associations. - Déclarations, p. 664.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 23 juin 1966 mettant fin à des délégations dans les fonctions de sous-préfet.

Par décret du 23 juin 1966, il est mis fin, à compter du 15 juin 1966, à la délégation de M. Abdellah Hammoutène dans les fonctions de sous-préfet de Lakhdaria.

Par décret du 23 juin 1966, il est mis fin, à compter du 15 mai 1966, à la délégation de M. Hassane Raouli dans les fonctions de sous-préfet d'Azazga.

Arrêté interministériel du 8 juin 1966 relatif à la procédure de gestion des crédits affectés au développement de l'industrie locale.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre des finances et du plan, et

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi nº 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement;

Vu l'ordonnance nº 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 66-52 du 3 mars 1966 modifiant et complétant l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 ;

Vu le décret nº 63-182 du 16 mai 1963 confiant à la C.A.D. la gestion financière du programme d'équipement public de l'Algérie;

Vu le décret n° 66-76 du 4 avril 1966 fixant les modalités d'exécution du budget d'équipement pour 1966 ;

Vu le décret nº 66-77 du 4 avril 1966 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget d'équipement pour l'année 1966 et notamment ses articles 3 et 4;

Arrètent :

Article 1°. — Les crédits du chapitre 11-44 correspondant antérieurement aux dépenses d'équipement départemental sont affectés à l'exécution d'opérations de développement de l'industrie locale (D.I.L.), et, à ce titre, confiés à la gestion financière de la C.A.D.

Art. 2. — La C.A.D. effectue les paiements selon la nomenclature des opérations arrêtées par le ministre de l'intérieur, et en fonction de la répartition des crédits ouverts pour chaque cuération.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur instituera par décision, auprès du B.E.R.I. chargé de la réalisation des opérations prévues à l'article 2, une commission d'ouverture des plis pour l'examen des prepositions faites par des soumissionnaires au titre de l'exécution d'un projet.

Art. 4: — L'ordonnateur et le comptable feront parvenir trimestriellement au ministre des finances un état des engagements, des mandatements et des paiements.

Art. 5. — Les pièces justificatives de dépenses sont conservées per l'ordonnateur et le comptable et mises à la disposition de tout contrôle au même titre que les documents justifiant l'utilisation de toute avance forfaitaire de réalisation qui serait consentie au B.E.R.I.

Art 6. — L'organisme payeur doit établir un arrêté de compte repris en fin d'exercice dans le rapport du budget d'équipement et dans les écritures du trésorier général.

Art. 7. — Une circulaire interministérielle définira les modalités d'exécution des opérations D.I.L.

Art. 8. — Les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux programmes antérieurs. Ceux-ci continueront à être gérés, selon la procédure en vigueur jusqu'à leur achèvement.

Art. 9. — Le directeur général du plan et des études économiques, le directeur de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le directeur général du B.E.R.I. et le directeur général de la caisse algérienne de développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1966.

P. le ministre des finances P. le ministre de l'intérieur, et du plan et par délégation,

Le directeur général adjoint, des finances,

Le secrétaire général, Hocine TAYEBI.

Salah MEBROUKINE.

P. le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Le secrétaire général.
Daoud AKROUF.

Décision du 20 juin 1966 portant appobation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Sétif.

Par décision du 20 juin 1986, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Sétif, en application du décret n° 65-252 du 14 octobre 1985.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE DEBITS DE ROISSONS

Nom et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Guessoum Laïd	Sétif	Sétif
Guechi Tounsi		>
Benhacha na Mes		. >
Hadjeb Brahim		>
Raffaoui Moussa		•
Djaref Boubakeur		, >
Abacha Messaouci		>
Charait Said		•
Talanzar Salah		•
Cheraga Ramdan e		. •
Bounaas Ahmed		•
Azil Mohamed		*
Challal Bouzid		>
Benkhalfa Moha med		>
Nekaa Smaïl		*
Ghadjati Abdeilah		>
Slimani Abdellah		
Ziad Nouari		•
Bendib Ahmed		*
Khaffa Hocine		>
Gharoi Ahmed		>
Kheniche Messaou d		>
Hakim Abbės		>
Guenisi Lahcène		•
Gaalioui Sacia		>
V' Bensekins Toufah	a.	•
Cheniti Embarka		>
Trabelsi Zoubida		•
		_

		·			
Nom et prénoms des bénéficiaires Arrondis	sements	Communes	Nom et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Icheur Khadra Sétif		Sétif	Kebbeb Sakhri	El Eulma	Oum Ladjoul
Laghzel Aïchouche		» .	Lahreche Zohra		Bir Lahreche
Sarra Simoucha		*	Kaabar Dahbia Mellala Hadda		>
Benoui Zoubida		>	Guessis Zahia		Boutaleb
Berarma Chelbia Boutabli Zouina		>	Mouset Halima		>
Sltani Aldjia		»	Belgasmia Mohame	d	Beïda Bor dj
Bezih Garmia		*	Oulmi Allaoua Belhout Abdelbaki		>
Hamoura Rim		>	Chaouf Said		•
Benguedfa Rahouadja Khelif Hafsa		»		Bordj Bou Arréridj	Bordi Bou Arreridi
Guenfoud Khrefs		. >	Mohaedine Laâla V°° Zidoune Hocine		> >
Kahia Zakia		»	Fares Saâd	•	• •
Kamli Amor Boudoukh Amar	•	*	Zioual Alaoua		•
Louail Said		»	Charifi Lakhdar Mihoubi Larbi		,
Djabou Ahmed		>	Derrardja Larbi		*
Gherib Chérif		>	Tayeb Chérif Laiss	saoui	>
Tergou Amar V [*] Benabdesselem Messaouda		»	Hadjab Mabrouk		
Gatt Ras El Aïn		*	Kahia Allaoua Boubaya Laïd		• •
Bouabhi Zidouma	**************************************	> ` >}	Koudia Lakhdar		, · · · · · · · ·
Hamza Rahouadja		*	Bouderouaz Salah		>
Azzouz Aïcha Beddar Hélima		»	V ^{ve} Zerrouki Moha Bouafia Lamri	med	7
Fellahi Amar		Aïn Arnat	Righi Ali	4	•
Mahdani Hadda		Aïn Abessa	Maouche Mohamed	l	>
Abbacha Mohamed		Alli Abessa	Djoundi Rabah		· .
Nehaoui Ali Douki Elhadj		*	Chérih Bachir Khiar Mabrouk		,
Bouguerne Fatima		»	Zitouni Aïssa		•
Boudiaf Yamina		»	Bouzidi Messaoud		•
Zeroual Reumila Merahi Khadra		* *	Djaiz Turkia		*
Boussadia Derradji		»	Bordji Larbi Sahraoui Abdelmã	did	»
Kraria Rabiaa		*	Touati Maadadi	ujiu	Bordj R'Dir
Kraria Belgacem		* El Ouricia	Boussam Mohamed	d Chérif	>
Ghebabcha Djamila Khaiter Zohra		Mezloug	Hanachi Ahmed	_	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	Vikalan a	El Eulma Bazer	Bouragdad Ammai Vve Belbagra Deri		*
puaa Ali —-	Eulma	El Eullia Dazet .	Guichi Lakhdar	www	El Hammadia
Cira Slimane Touati Tahar		>	Djoudi Saâdi		Teniet El Nasr
Hamoudi Aïssa		*	Ghezali M'Hamed	ıolam	Tenier Er mast
Dardar Mohamed		*	Terkous Brahim	Ialem	> '
Khodri Zoubida		*	Abbasi Hafsa		Sidi Embar ek
Moufouk Zahira Zokrami Aïcha		*	Slimani Hadda		>
Oulmi Hadria		3 ;	Kirouani Achour Cheniti Rabah		•
Tebani Mébarka		>	Benzir Ali		•
Medjad Zahira Safsaf Yamouna		»	Benmesssahel Lay	achi	Aïn Tagrout
Fadel Bouzid		Aïn Oulmène	Cherrad Atmane	v	«
Zebiche Touhami		»	Couchane Djemaï Mahfoudi Hafsa		•
Tameur Noui V ^{ve} Boulares Roumil a		» *	Fatmi Ali		•
V ^{ve} Boulares Roumila Makhfi Rebiha		•	Mihoubi Tahar		₹
Messaada Laïd		>	Maamri Ahmed Djanit Tayeb	• '	Zemoura.
		Aïn Elahdjar	Belazoug Youcef		•
Belkatab Hocine Aïssa Allaoua		Am Elandjar »	Chibani Messaoue		«
Haddi Makhlouf		• »	Vve Belazoug Lay		»
Toumi Ammar dit Abdellah		A Ym Agrol	Gaoua Mohamed Benziane Azzib		Medjan a
Zibar Fadila	•	Aïn Azel	Kouchit Abdelka	der	•
Sayah Mohamed Mangaa Messaoud	•	» »	Atmani Yahia		•
Sbaa Khalef dit Fatheb		»	Vve Ouziane Lari		•
Digheche Yamna		Beni Fouda	Gamache Makhlo Chougui Bachir	ui ·	•
Djezzar El Fenni		» »	Benamara Hema	ma	« ·
Manaa Allaoua Djedouail Aïssa		Salah Bey	Benhacène Moha		Mansourah
Belkhiri Mohamed		>	V ^{ve} Benamar Ba Berghoul Abderra		« - «
Lackram Mébarek			Vve Ben Atia H		«
Djarbou Ali Lifi Ali		»	V ^{ve} Djoudi née	Benguedouad	«
Lili Ali Haddar Saâd		»	Ghanem Tahar	and Amounted	El Mehir
Fakroun Mohamed		Guidjel	Menasria Mohan Maha Saïd	ieu Arezki	«. >
Messaï Moussa		» •	Bakli Miloud dit	Dahmane	•
Aïssaoui Mohamed		• •			

Nom et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Nom et prénoms Arrondissements des bénéficiaires	Communes
Vve Benzaza Mohamed	Bachir, Bordi Bou	Arreridi El Mehir	Touahri Mohand Salah Akbou	Ighil Amokrane
Benmeziti Abderrahma		•	Oudinat Mohand Akli	>
Belaifa Ahmed		<	Touahri Halima	> Dan 44-110
Laoubi Messaoud		El Khadra	Kaddour Adada	Boudjellil
Zegh Titouche Ali		•	Ahmis Ouahchia Benhamou Saïd	Belevel
Arkoub Mokrane		<	Gaya Mokrane	Tizi Alouane
Benkharfallah Rabéa V [*] Dadouche Brahim		•	Benmessaoud Abderrahmane	Djedida
Abdoun Rabah		*	Zerkouf Makhlouf	
Kaitoum Ali		Ras El Qued	Akroub Zedjiga	>
Djedouali Layachi		ZONO ZE GUOG	Bouda Boudjemaâ	>
Boukerche Djemaï		« /	Belhaddad Aïni	, , >
Djedi Amar			Zaaboubi Mebarek Bougaa	Bouga a
Chergui Abderrahman	•	>	Demouche Ahmed	→
V** Tlidjane Mohamed		>	Laifa Messaouda	•
Louahdi Amar		>	V ^{ve} Chouadra Zineb	>
Kebabi Lakhdar		€	Kherrat Baya	>
Boumaout Ahmed	Kherrata	Kherrats	Zeghbache Lakhdar	· »
Bouyaklef Hamama		>	Abiza Mokhrane	Tala Ifacène
Hedna Louiza		>	Abassi Smaïl Akhrib Diemaâ	*
Boulahlib Tahar		>	V ^{ve} Khaldi Larbi	
Chellali Larem		>	Mendil Mohamed	,
Benmansour Saou		>	Benchoudar Mohamed	, ,
Guehlouz Chérif		>	Slimani Mohamed	Bouamdas
Affoune Hadda		>	Haoussine Salah	>
Boudour Mohamed		>	Boudjaoui Meziane	- >
Layab Smail		>	Bencheikh Rabah	`
Boumazbar Radjia		>	Issaadi Belkacem	>
Guerayane Chaghoua	•	>	V ^v • Melizou Mohamed	. >
Keriram Messaouda		>	Sabou Mohand	>
Djaballah El Jaida Bousabata Smaïl		,	Zermani Ali	Beni Chebana
Merazka Hadda		, ,	Atmani Ali	>
Bendjaballah Hamou		,	Benabes Saïd	>
Messabahi Zohra		,	Kasraoui Bachir	>
Moukrane Kadidia			Seboussi Tayeb	*
Hadjar Tahar		•	Issighid Lahcène	>
Mansouri Smaïl		•	Vve Chetout M'Akli	>
Abbache Hadda		•	Mheni Larbi	>
Saffidine Hadda		· •	Tadji Taalit Dahbouh Arezki	Béni Ourtilane
Cheriti Mohamed	•	>	Sarri Bournane	Dem Ourmane
Zaabat Aïcha		>	Kolli Youcef	
Saddad Mokhtar		>	Amouche Tahar	, >
Zayou Mohamed		>	Vve Djellili Améziane	>
Boukazoula Ahmed		>	Vve Naït Yahya	>
Boulahlib Abdelmalek		>	Hammache Ali	, > .
Hamadouche Mohamed		>	Djabali Akli	Guenzet
Aouf Ali		*	Laidaoui Tahar	Š
Hamzaoui Ali		>	Vve Hamida Salah	>
Haddad Megdouda	Akbou	Akbou	Vve Bouznad Akli	>
Mehaba Ali		T azmał t	Vve Ahmine Abderrahmane	· > ,
Ahiou Achour		>>	Dahri Mansour	>
Saadi Boudjema		' »	Moudjaheb Madani M'Sila	M'Sila
Duhamou Mouloud		• •	Vve Kharbouche Mohamed	> '
Arhab Mustapha		· »	Allouche Fatima	* '
Benmessaoud Ali		>	Miliani Belgacem	• ,
reddila Mohamed Chér	if	•	Vve Ounis Hafsa Ben Ali	>
Hamou El Hacène		>	Boudiaf Ouicha bent Nadir	>
Saadi Latamène		>	Belbey Bey ben Attia	-
Djebara Mokhdadi		Amalou	Boudiaf Ali ben Mostefa Boudiaf Bouras ben Mohamed	•
Chenodne Zahoua Duadah Tassadit		Amaiou »	Medjaheb Mohamed dit Ferhat	
Behloul Malek		Bou Hamza	Meloufi Ahmed née Salem Rebiha	[
Redjdal Tayeb	•	Igil Ali	Talbi Ahmed ben Ahmed	
arbi Djounhra		•	Medaguine Seddik ben Mohamed	
Aoumeni Ali		»	Boudea Mohamed ben Lakhdar	~
Chiker Saïd		Tighilt Makhlouf	Gana Ahmed ben Hadj	>
Aguert Aïni		Seddouk	Redjem Redjem ben Mohamed	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Dehgane Safia		»	Boudina Mohamed ben Ahmed	- >
rezki Ourdia		,	Sehil Rabah	•
Beddour Zouning		Ighil Ou Antar	Vve Bourahla Mohamed née Bendjaballah	-
Ahmani Fatima		Beni Mansour	Noua Nonamed nee Benejasanan	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
aldi Mohamed Arezki		»	Mahmoudi Mohamed	>
lammadacha Mohamed		Ighil Cumecid	Kharchi Mohamed	M'Tarfa
aka Dahbia		>	Salmi Ahmed	>
ienamara Baya		•	Khalfa Ali	MCH
Sarbellah Arezki Youahri Yamina		>	Hoeine Lakhdar Mouissat Ramdane	>

Communes

Bejaïa.

Barbacha

Darguin**a**

Cap Aokas

El Kseur

Nom et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Nom et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements
Saker Alia	M'Sila	Ouled Derradj	Bourbaa Fatma Vve	Chikhoune Hocine
Bouhali Sadek Bentoumi Ladoui ben	Manhata	Selmane	Kharfallah Taous V	e Siouda M'Hand
Vve Bouazize Mohan		Chellal	Ouzbidour Tata Vv	e Harfi Ali
Dogha Larbi	.1CU	Chenar	Khima Tassadit Vve Vve Aibache Larbi r	Maouchi Youcef
Herizi Tahar		Hammam Dalaa	Tghanane Zohra Vve	Dioulene Mousse
Vve Boussag Mebarel		· >	Boucheffa Fatima V	ve Iskiken Ali
Faid Kouider ben An	ıar	• •	Moulahbas Houria V	ve Talaibir Boualem
Harizi Chérif Touati Mezaache bei	n Clava		Abdelbost Baya Vve	Kourane Mokrane
Mahdi Saïd	i baid	>	Touati Megdouda Vv	e Bessa Hocine
Vve Belabbas née Aïzo	ou Rebeh bent Saïd	•	Hadjadj Fatma Vve Abdelkader Khoukha	Arabi Mouloud
Benamor Ali		Maadid	Moumraou Laldja V	vve Allis Monamed
Chebabha Saâd	•	>	Ghermine Adouda V	
Soltani Belgacem		Oued Adi Guebala	Abdelmalek Houria	ve Debouz Hamou
Atoui Brahim		>	Hamza Houria Vve	Araba
Mahdaoui Slimane		>	Boumaza Djamila Vi	e Zennache Zine
Hayrbachi Slimane		>	Ramtani Baya Vve	
Talilane Yahia	Sidi Aïch	Akfadou	Benyahia Safia Vve	Talbi Chérif
Amouma Tahar	•	>		Vve Touati Ali dit Al-
Vve Seriak Mohand	-1/	>	laoua	Manada Galah
Chibani Fazia	ah née Kaced Ourdi	.a >	Amrane Zouina Vve Kennouche Fatima V	
Ansour Salch		Adekar Kebouche	Ferdjouk Nouara Vve	
Benboudissa Mohame	đ	Adekar Kebouche	Mamasse Fatima Vve	
Kemouci Lounès		•	Meslem Laakri Vve E	
Amghar M'Hand		•	Hamdi Zohra Vve M	
Vve Ouddane Md (Duramtane, née Saici		Berkati Baya Vve Fa	
Tassadit		Chemini	Terzi Chérifa Vve A	
Messaoudène Mohand	e, née Chaibi Zahra	*	Kaidi Daouia Vve Ai Amrane Mohand	mroune Monand Akii
Vve Denami Mokrani Vve Dierrond nåe A	e, nee Chaibi Zahra bdelouahab Djedjiga	•	Addour Mohamed	
Moualik Lahcène	poderodarian Djedjiga	>	Oulhassi Chérif	
Vve Bouras Mohamed	i Tahar	•	Ghoul Saïd	
née Iffissen Ouardi		Timezrit Il Maten	Smaili Saïd	
Vve Bouich Mohamed		Timobili II Middell	Stambouli Ali	
née Bouich Daouia		*	Betite Salah	
Bekkeur Ourida		•	Ouali Ahmed	
Benhaddad Lahcène Abdellah Arab		>	Taguelmint Belkacem	
Ferdji Larbi		Taourirt Ighil	Ammari Saïd dit Mol Makhloufi Ali	nand
Baouze Md Amokrane		· »	Rahmani Tayeb	
Aoudia Hachemi		>	Khelfaoui Saïd	
Vve Azirou Mohand	ldir	,	Kendi Mohamed	
Amoura Arezki		>	Medourène Saïd	•
Sayad La la		Moussebel	Bellil Ali	
Bachir Mohamed Vye Brahmi Md A	máriona má Daumai.	>	Adjiri Saïd dit Ali	
Messaouda	néziane, née Bouzais		Belhocine Redouane Diouadi Ali	
	iane, née Alloui Khe-	Smaoune		Vve Meridja Mohand
didja	mic, nee mout trie-	***	Arab	ve meruja monam.
Vve Harik Ali, née M	iouhoubi Daouia		Maouchi Zahoua Vve	Marmache Salah
Vve Aouimeur Md Ai	ab, née Djouadi Tas-	•	Hatri Merbouha Vve	Abdiche Hocine
sadit		Sidi Aïch		Benyahia Md Ameziane
Vve Bekka Saïd, née	Abderrahim Baya	>	Bourdjihane Djida Vv	
Hadjab Moussa Vya Banmoussa Md Sa	id, née Ichalal El Ghia	>	Ouahrani Mohand Seg	guir.
raimat Madjid	id, nee ichaial El Gnia	.	Derboucha Arezki Lasmi Ali	
Cheriguem Md Séghir	,	2	Boumezoued Saâdi	•
Bekka Lehlou	,		Boubadra Essaïd	
Ghezali Hocine		•	Chabi Mohamed	
ayachi Brahim	*	>	Daroui Saïd dit Mckh	ıta z
Soualah Djida Vve Bo	ussoufa Hachemi B	ejaïa Bejaïa	Saou Ali	•
Sadi Ahmed Zahia V	ve Meziani	bejala bejala	Messouef Amar	
Bouchebah Fatima Vy	e Hamitouche Hocine	, ,	Chenaa Fatma Vve	Bougueham Ali
Kendi Titem Vve Lou:	asli Dioudi	•	Amari Tahar · Zitoune Salah	,
łamitouche Fatima V	Vve Ikcil Rabah	>	Berber Ali	
Aaouchi Fatima Vve l	Maouchi Hocine	>	Rabhi Hamou	•
Mouzaoui Daouia Vve	Khelfaoui Abdellah	>	Bedhouche Fatima V	Vve Djouder Meziane
Iouacine Fatima Vve	Kamed Belkacem	>	Carti Taous Vve Ha	rriche Mohand
Bounif Taous Vve Kh Moussaoui Oumelaz V	arialian Rabah	•	Latiki Kamsa Vve D	ourouhou Mohand
Achour Tassadit Vve	/c Unapane All Merchti Ali	*	Agoune Hadda Vve	Mouzaoui Mohand
sahi Houria Vve Bahlo	merand vil	»	Mesbah Baya Vve Sa	aldi Boudjemaâ
Meziane Hassina Vve	Mouloud Kassa	>	Allouche Zouina Vve Saci Taous Vve Saci	Allouche Said
Bourai Yamina Vve 2	Zemmour Amokrane	•	Mebarki Fatma Vve	Monang Arab Haddad Mohand
hili Chérifa Vve Al	rour Hocine	*	Oukaci Halima Vye H	Iammouche Mohand
ezoui Djamila Vve F	ezoui Mohand		Drir Belkacem	The state of the s

Nom et prénoms des bénéficiaires Arrondie	sements Communes
Taraouan Saïd Mebarka Vve Be	kka Kendira
Makhloufi Zouina Vve Amriche	> '
Houari Halima Vve Tighilt Ah	med >
Brahmi Ahmed	•
Moradi Sa lah	>
Fehal Bachir	. >
Hadjara Smail	Oued Amizour
Djouadi Braham	> .
Mehd: Lakhdar	>
Kheloufi Tounès Vve Kharoun	
Mameri Hedjila Vve Hamitoud	
Zai di Had da Vve Hadjara Sa la	.h
Ouzaiche Zouina Vve Dries Sale	
Mousaoul Djida Vve Kediche Ho	
Zegagn Tassadit Vve Bouherid &	
Haddad Oumessaad Vve Mebark	i Lounis »
Yahia Akli	•
Abil Mohand	•
Mebarki Ali	•
Heraoui Ahmed	Taskriout
Djajnine Houria Vve Adrar Hoci	ne Tichy
Aroui Zouina	
Hamoudi Mohamed	•
Djoudi Smaïl	. >
Boumertif Salah	Toudja
Salhi Aicha Vve Oukavhbi Mohs	nd
Nadji Zohra Vve Meziani Larbi	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Nettah Alchouche Vve Maachi T	ahar ,
khlef Khadidja Vve Aït Mabro	uk Mohand
Benali Yamina Vve Taghbit Cha	bane

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-196 du 23 juin 1966 portant virement de crédit au budget du ministère de la santé publique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 bis;

Vu le décret nº 66-30 du 1° février 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de la santé publique :

Décrète

Article 1er. — Est annulé sur 1966, un crédit de trente trois mille huit cent quarante dinars (33.840 DA.) applicable au budget du ministère de la santé publique et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit de trente trois mille huit cent quarante dinars (33.840 DA.) applicable au budget du ministère de la santé publique et au chapitre énuméré à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4. Partie Matériel et jonotionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Fournitures	20.000
34-11	Services extérieurs de la santé publique — Remboursement de frais	13.840
	Total général des crédits annulés	23.840

ETAT « B »

CHAPITRE	LIBELLES	CREDIT OUVERT EN DA.
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4 Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-05	Administration centrals. — Habillement	83.840

Décret nº 66-199 du 28 juin 1966 portant transformations d'emplois.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement; Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 5;

Vu le décret n° 66-7 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Sur proposition du ministre des finances et du plan,

Décrète :

Article 1°. — Sont supprimés au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, chapitre 31-81 « services extérieurs du génie rural, article 1°, personnel titulaire », les emplois suivants :

- 1 ingénieur en chef du génie rural,
- 2 ingénieurs élèves du génie rural,
- 2 adjoints techniques.
- Art. 2. Sont crées au cnapitre 31-81 susvisé, en remplacement des emplois supprimés à l'article ci-dessus les emplois suivants :
 - 3 ingénieurs du génie rural.
- Art. 3. La dépense afférente à la prise en charge des agents visés à l'article 2 est gagée par les crédits provenant de la suppression des emplois figurant à l'article 1°r.
- Art. 4. Le ministre des finances et du plan et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté du 11 juin 1966 portant création d'un contrôle des impôts directs à Bordj Ménaïel.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 21 février 1955 fixant la liste et la consistance territoriale des bureaux de l'administration des impôts directs et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur proposition du directeur des impôts et de l'organisation foncière;

Arrête :

Article 1°. — Il est créé à Bordj Ménaïel un contrôle des impôts directs.

- Art. 2. Le tableau annexé à l'arrêté du 21 février 1955 susvisé, est modifié conformément au tableau joint.
- Art. 3. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1° juillet 1966.
- Art. 4. Le directeur de l'administration générale, le directeur des impôts et de l'organisation foncière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juin 1966.

P. le ministre des finances et du plan et par délégation,

Le directeur général adjoint des finances

Salah MEBROUKINE.

ANNEXE

DESIGNATION de l'inspection ou du contrôle	SIEGE	CIRCONSCRIPTION territoriale
A modifier:	A modifier :	A modifier :
Inspection des im- pôts directs de Tizi Ouzou.	Tizi Ouzou.	Commune de Bordj Mé- naïel, Commune des Isser, Commune de Naciria.
A ajouter :	A ajouter :	A ajouter :
Contrôle de Bordj Ménaïel.	Bordj Ménaïel	Commune de Bordj Mé- naïel, Commune des Isser, Commune de Naciria.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 1er juin 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 1° juin 1966, M. Mohamèd Benallal, greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance d'Alger, est élevé au 1° échelon de la 2° classe.

Par arrêté du 1° juin 1966, Mlle Kheïra Berraouaine est nommée, à titre provisoire, en qualité de secrétaire de parquet stagiaire au parquet général d'Oran.

Par arrêté du 1^{er} juin 1966, M. Mohamed Berrahal est nommé, en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 1^{er} juin 1966, M. Madani Bouziri est nommé, en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1^{er} échelon.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Arrêtés des 9 et 16 juin 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés du 9 juin 1966, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Cailleux Andrée Louise Josette, épouse Benali Abdelkader, née le 7 mai 1927 à Paris 13° (Dpt de la Seine) France, qui s'appellera désormais : Cailleux Fatima ;

Mme Quélard Monique Anne Marie, épouse Neki Boussad, née le 1er février 1937 à Saint-Laurent-Sur-Oust (Dpt du Morbihan) France ;

Mme Chemtob Esther, épouse Bendjilali Mohamed, née le 27 mars 1919 à Tenira (Oran), qui s'appellera désormais : Chemtob Zoubida ;

Mme Hess Wilma Dorothea, épouse Kouriche Mahmoud, née le 18 mai 1928 à Stuttgart-Unterürkheim (Allemagne) ;

Mme Campos-Rodriguez Elena, épouse Berry Mustapha, née le 23 septembre 1939 à Tanger (Maroc), qui s'appellera désormais : Campos-Rodriguez Yasmina ;

Mme Yamina bent Seddik, épouse Atia Brahim, née en 1929 à Hassi El Ghella (Oran), qui s'appellera désormais : Saddik Yamina ;

Mme Tavera Marie Antoinette, épouse El Mouldi Mohamed née le 7 mai 1913 à Ajaccio (Dpt de la Corse) France ;

Mme Halima bent Mohammed, épouse Rachedi Abderrahmane, née le 26 juin 1938 à Annaba ;

Mme Aïcha bent Tayeb, épouse Berradjaa Benchaa, née le 4 janvier 1945 à Oran, qui s'appellera désormais : Mostfa Aïcha :

Mme Fatma bent Mohammed, épouse Djemaï Mohammed née le 16 janvier 1939 El Khemis (El Asnam) ;

Mme Grezes Paulette Marie Simone, épouse Dida Abdelkader, née le 17 octobre 1931 à Laissac (Dpt de l'Aveyron) France, qui s'appèlera désormais : Grezes Habiba Mériem ;

Mme Mimeuna bent Touhami, épouse Ghoul Abdelkader, née en 1917 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Moussaoui Mimouna ;

Mme Khedidja bent Abderrahmane, épouse Bachouch Hassen, née le 10 août 1943 à El Fahs (Tunisie), qui s'appellera désormais : Zaïed Khedidja ;

Mme Hammamdji Khedoudja, épouse Zidani M'Hamed, n'e en 1915 à Tiemcen ;

Mme Mistretta Giovanna, épouse Slimani Youcef, née le février 1942 à Mussomeli (Italie¹;

Mme Bouaroua Cherifa, épouse Moudjahed Abderrahmane, née le 7 mai 1929 à Tunis (Tunisie) ;

Mme Bejaoui Zaïnab, épouse Bouzidi Rechid, née le 13 juillet 1935 à Tunis (Tunisie) ;

Mme Arabe Fathma, épouse Khelifa Abdelkader, née le 29 novembre 1929 à Arzew (Oran) ;

Mme Dessouli Hasnia, épouse Mallem Lahoucine, née en 1923 à Nédroma (Tlemcen) ;

Mme Figuigui Rebiha, épouse Ghorzi Mohammed, née en 1912 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Zaki Djihane, épouse Benyahia Benamar, née le 28 juillet 1943 au Caire (R.A.U.) :

Mme Kechiche Zaïneb, épouse Baha Abderrahmane, née le 22 janvier 1940 à Tunis (Tunisie) ;

Mme Fatma Zohra bent Mohammed ben Chaïb, épouse Belgacem Rabah, née le 28 septembre 1948 à Blida (Alger);

Mme Khedidja bent Hassen, épouse Rekik Djilali, née le 27 juin 1940 à Oran, qui s'appellera désormais : Hassen Khedidja ;

Mme Latifa bent Hadj Abdallah, épouse Boukoura M'Hamed, née le 4 mars 1942 à Saint Eugène (Alger), qui s'appelle a désormais : Abdallah Latifa ;

Mme Bzdyra Jeannine, épouse Oukaci M'Hamed, née 1e 46 août 1938 à Potangis (Dpt de la Marre) France ;

Mme Fatma Zohra pent Abdelhafid, épouse Abidi Hocine, née le 23 novembre 1936 à Annaba ;

Mme Le Séven Maryvonne Vincente, épouse Zeraïa I.hadi, née le 28 avril 1939 à Plounez (Dpt des Côtes du Nord) France;

Par arrêté du 16 juin 1966, acquiert la nationalité algérienne et jouit de tous les droits attachés à la qualité d'algérien dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Leucker Marie José épouse Ait Abdesselem Abdallah, née le 4 avril 1940 à Esch sur Alzette (Luxembourg), qui s'appellera désormais : Leucker Nadia : Arrêté du 22 juin 1966 fixant le nombre de sections des tribunaux.

Le ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'article 11 du décret n° 66-161 du 8 juin 1966 relatif au fonctionnement des cours et tribunaux ;

Sur proposition du directeur des affaires judiciaires ;

Arrête ;

Article 1°. — Les tribunaux d'Alger, Annaba, Constantine et Oran sont divisés en quatre sections : section civile, section commerciale, section prud'homale et section pénale.

Les tribunaux de Batna, Béchar, Bejaïa. Blida, El Asnam, Guelma, Mascara, Médéa, Mostaganem, Ouargla, Saïda, Sétif, Sidi Bel Abbès, Skikda, Tiaret, Tizi Ouzcu et Tlemcen sont divisés en trois sections: section civile, section commerciale et section pénale.

Tous les autres tribunaux sont divisés en deux sections : section civile et section pénale.

Art. 2. — Le directeur des affaires judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juin 1966.

Mohammed BEDJAOUI.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 66-200 du 28 juin 1966 fixant provisoirement les modalités de recrutement et de rémunération des moniteurs et monitrices de l'artisanat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 63-267 du 24 juillet 1963 portant création de la direction de la production artisanale ;.

Vu l'arrêté du 12 février 1962 portant création d'un cadre algérien d'agents contractuels d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1964 fixant la rémunération des agents contractuels :

Décrète:

Article 1°. — Jusqu'à intervention du statut particulier applicable aux moniteurs et monitrices de l'artisanat, ces agents seront recrutés dans le cadre de l'arrêté du 12 février 1962 susvisé.

Art. 2. — Les moniteurs et monitrlees de l'artisanat seront recrut's par priorité parmi les candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle dans les disciplines artisanales.

A défaut de ce diplôme, les postulants doivent justifier de références se rapportant à au moins cinq années de pratique professionnelle industrielle ou artisanale dans un emploi exigeant des aptitudes et des connaissances équivalentes à celles des candinats titulaires du C.A.P.

Art. 3. — Ces agents seront rémunérés par référence au 2ème échelon de l'échelle B du groupe II (indice 193 brut) de l'arrêté du 20 mai 1964 susvisé.

Art. 4. — Les traitements et indemnités alloués à ces agents seront imputés sur les crédits prévus au budget du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, ET DES TRANSPORTS

Décret du 8 juin 1966 portant nomination du directeur du port autonome d'Alger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-442 du 9 novembre 1963 définissant le régime spécial des ports autonomes ;

Vu le décret n° 63-443 portant application du décret n° 63-442 du 9 novembre 1963 définissant le régime spécial des ports autonomes ;

Vu le décret n° 63-444 portant modification du décret n° 62-268 du 12 mars 1962 instituant le régime de l'autonomie au port d'Alger ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications et des transports ;

Décrète :

Article 1er. — M. Yazid Ailal ingénieur des ponts et chaussées est nommé directeur du port autonome d'Alger à compter de la date de son installation.

Art. 2. — Le ministre des postes et télécommunications et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 21 juin 1966 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-190 du 20 juillet 1965 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature, complété par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 ;

Vu le décret du 12 mai 1966 portant délégation de M. Akil Zidi dans les fonctions de sous-directeur du personnel et du contentieux au ministère des travaux publics et de la construction ;

-Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Akli Zidi, sous-directeur du personnel et du contentieux, à l'effet de signer au nom du ministre des travaux publics et de la construction, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art: 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1966.

Abdennour ALI YAHIA

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 28 juin 1966 portant nomination d'un sous-directeur

Par décret du 28 juin 1966, M. Ahmed El-Ghazi est nommé en qualité de sous-directeur des services extérieurs à la direction des contrôles.

MINISTERE DES HABOUS

Arrêtés des 21 et 22 février 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 21 février 1966, Mlle Hafsia Ammari est nommée à l'emploi de secrétaire administratif de classe normale 1° échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installatior de l'intéressée dans ses fonçtions.

Par arrêté du 22 février 1966, M. Ahmed Derfar est nommé chef de bureau à la direction des affaires religieuses.

Il. bénéficiera d'une majoration indiciaire de 150 points non scumis à retenue pour pension civile.

Ledit arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1966.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 23 avril 1966 autorisant la commune de Constantine à acquérir un lot de terrain du plan de Sidi Mabrouk.

Par arrêté du 23 avril 1966 du préfet du département de Constantine, la commune de Constantine est autorisée à acquérir aux conditions stipulées dans sa délibération en date du 26 novembre 1965, le lot n° 219 pie section B du plan de Sidi Mabroulé, d'une superficie de 2.045 m2.

Arrêté du 26 mai 1966 portant autorisation de prise d'eau de l'oued Tafna.

Par arrêté du 26 mai 1966 du préfet du département de Tlemcen, M. Bénali Nouali, agriculteur riverain de l'oued-Tafna (commune de Remchi), est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'oued Tafna, en vue de l'irrigation de terrains limités par une teinte rose sur le plan, annexé

à l'original dudit arrêté, qui ont une superficie de 4 hectares et qui font partie de sa propriété.

Le débit moyen dont le pompage est autorisé est fixé à deux litres par seconde (débit continu).

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à deux (2) litres par seconde, sans dépasser douze, mais dans ce cas, la durée de ponipage sera réduite de manière que la quantité G'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit contipu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum douze litres/seconde à la hauteur de vingt mètres chauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents de l'hydraulique dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessus :
- b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui s été autorisée ;
- c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du préfet, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;
 - d) si les redevances ne sont pas acquittées aux termes fixés.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire, dans le cas où le préfet aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Tafna.

L'autorisation pourra en outre être modifiée ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le préfet, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au préfet de Tlemcen dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles, qui se substituent à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour la santé publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gites d'anophèles.

Il devra se conformer, sans délai, aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui être données par les agents de l'hydraulique ou de la santé publique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux dinars 50 centimes à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être revisée le 1° janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

— la taxe fixe de cinq dinars instituée par le décret du 30 octobre 1935 étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 et modifié par la décision n° 58-015 homologuee par décret du 31 décembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les reglements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage de cause.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Homologations et demandes d'homologation de propositions.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports à homologué par décision nº 1208 S/BCC/F.2 du 12 mai 1966 la proposition présentée par la S.N.C.F.A. ayant pour objet l'ouverture, sous certaines conditions, au trafic voyageurs, bagages et chiens accompagnés, d'une halte non gardée à Fergougville (ligne Mohammadia - Béchar).

Le directeur de la S.N.C.F.A. a soumis à l'homologation de l'administration supérieure une proposition ayant pour objet la transformation du point d'arrêt de Ghriss. (Ligne Mohammadia - Béchar) en halte non gardée ouverte, sous certaines conditions, au trafic voyageurs, bagages et chiens accompagnés ainsi qu'au trafic à petite vitesse par wagon complet.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports a homologué par décision n° 1209 S/BCC/F.2 du 12 mai 1966 la proposition présentée par la S.N.C.F.A. ayant pour objet la modification du régime commercial des points d'arrêt de El Mouhad, El Kouif et Rhilane de la ligne Annaba El Kouif.

Les points d'arrêt de El Mouhad et de Rhilane seront transformés en haltes non gardées ouvertes sous certaines conditions au trafic marchandises par wagon complet et petite vitesse.

Le point d'arrêt d'El Kouif sera fermé au service voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports a homologué par décision n° 1207 S/BCC/F2. du 12 mai 1966 les propositions présentées par la S.N.C.F.A. ayant pour objet la récuverture, sous certaines conditions, au trafic voyageurs bagages et chiens accompagnés, des points d'arrêt de Victor-Duruy et Fontaine des Gazelles. (Ligne El Guerrah - Touggourt).

Le directeur général de la S.N.C.F.A. a soumis à l'homologation de l'administration supérieure une proposition tendant à la suppression du point d'arrêt de l'embranchement Demonchy (ligne Teniet Beni Aïcha (ex-Ménerville) à Tizi Ouzou.)

Le directeur général de la S.N.C.F.A. a soumis à l'homologation de l'administration supérieure une proposition tendant à la suppression du point d'arrêt de l'embranchement de la Société d'études minières (ligne Beni Mançour - Bejaïa) de la nomenclature alphabétique des points d'arrêt.

. Le directeur général de la S.N.C.F.A. a soumis à l'homologation de l'administration supérieure une proposition tendant à la modification du régime commercial des points d'arrêt de Mascara, Mascara - Baba Ali, Sidi Maamar. (Ligne Tizi Mascara).

Le point d'arrêt de Mascara sera fermé au service voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Les points d'arrêt de Mascara - Baba Ali et de Sidi Maamar seront fermés à tous services.

Le directeur général de la S.N.C.F.A. a soumis à l'homologation de l'administration supérieure une proposition tendant à la suppression du point kilométrique de Rhilane Frontière. (Ligne Annaba - El Kouif) de la nomenclature alphabétique des points d'arrêt.

MARCHES, - Appel d'offres

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Caisse algérienne de développement

Direction de l'administration générale

Sous-direction des constructions et de l'équipement scolaire

Aménagement et transformation en université d'Oran de l'ex-base aérienne d'Es Senis

Des appels d'offres sont lancés pour l'opération d'aménagement et transformation en université d'Oran de l'ex-base aérienne d'Es Senia.

Ces appels portent sur les lots suivants :

1°) appel d'offres restreint :

Lot nº 1: maconnerie,

Lot nº 2: menulserie,

Lot nº 3 : plomberie sanitaire,

Lot nº 8 : peinture et vitrerie.

2°) Appel d'offres sous forme de concours :

Lot nº 4 : chauffage central et alimentation en eau chaude,

lot nº 5 : électricité,

lot nº 6 : installations téléphoniques.

lot nº 7 : ameublement de la saile de conférences.

Les entreprises intéressées par ces travaux sont invitées à présenter, avant le 9 juillet 1966, une demande d'autorisation de soumissionner au ministère de l'éducation nationale, sous-direction des constructions scolaires, 2° bureau, section constructions, chemin du Golf, Alger, en présentant leurs qualifications O.P.Q.C.A., références, attestations.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DEPARTEMENT DE TLEMCEN

Office public départemental d'habitations à loyer modéré

Achèvement des travaux de la cité Sidi Lashen 251 logements

A une date qui sera connue ultérieurement, un appel d'offres restreint sera lancé concernant les travaux désignés ci-après :

Lot nº 1 — Gros œuvre - maçonnerie - béton armé - ferronnerie.

Lot nº 2 - Menuiserie-quincaillerie,

Lot nº 3 - Etanchéité,

Lot nº 4 - Plomberie sanitaire,

Lot nº 5 - Electricité,

Lot nº 6 - Peinture vitrerie,

Lot nº 7 - Adduction d'eau,

Lot nº 8 - Voirie.

La demande d'admission accompagnée d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner devra faire connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile. Elle devra être adressée sous pli recommandé au directeur de l'Office départemental d'H.L.M., immeuble de la Metchanka, Tiemcen durant un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Devront être jointes les plèces ci-après :

- 1° Une note indiquant les moyens techniques, le lieu, la date et l'importance des travaux exécutés par l'entreprise.
- 2° Un certificat de qualification et de classification de l'entreprise.
 - 3° Deux certificats délivrés par des hommes de l'art.
- 4° Attestation de mise à jour vis-à-vis des caisses de sécurité sociale.
- 5° Attestation de mise à jour, extrait de rôle, vis-à-via des contributions diverses.

6° — Pour les coopératives de construction et les entreprises autogérées, le duplicata de l'acte constitutif de l'entreprise.

7° — Le duplicata de l'arrêté ministériel relatif à l'agrément de ladite coopérative d'ouvriers.

Les entrepreneurs pourront obtenir tous renseignements le jeudi et le samedi de 10 à 12 heures, à partir du 2 juin 1966 auprès de M. G. Nachbaur, architecte, 11, avenue Cheik Larbi Tébessi à Oran.

Un appel d'offres est lancé en vue des travaux de protection contre l'oued Agrioun, aux PK 36+200 à 36+400 de la RN 9 de Bejaïa à Sétif.

Le montant des travaux est évalué à 115.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier au bureau technique de Bejaïa, 7, bd des Frères Bouaouina.

Les offres devront parvenir avant le 10 juillet 1966 à 18 h., à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue Mériem Bouattoura à Sétif.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Brahmi Mohamed Seghir, entrepreneur de maçonnerie, domicilié à Dellys, titulaire du marché n° 5.46.64, visé le 27 janvier 1964, approuvé le 28 janvier 1964, relatif à l'exécution des travaux de construction de trente logements (30), type reconstruction G.K. 1 à Tigzirt, arrondissement de Tizi Ouzou, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Brahmi Mohamed Seghir, entrepreneur de maçonnerie, domicilié à Dellys, titulaire du marché n°4.46.64, visé le 27 janvier 1964, approuvé le 28 janvier 1964, relatif à l'exécution des travaux de construction de soixante-dix (70) logements type reconstruction G.K. 1, à Sidi Ali Bounab, commune de Tademaït (arrondissement de Tizi Ouzou), est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-916 du 9 août 1962.

La coopérative ouvrière « Amar Ouazzoug » à Azazga, titulaire du marché n° 9.46.64, visé le 10 février 1964, approuvé le 19 février 1964, relatif à l'exécution des travaux de construction de cent (100) logements type reconstruction G.K. 1, à Yakouren (arrondissement d'Azazga) est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise collective « Latrèche Ali » à Tizi Rached, titulaire du marché n° 6.46.64 visé le 27 janvier 1964, approuvé le 28 janvier 1964 relatif à l'exécution des travaux de construction de cent (100) logements type reconstruction G.K.1, à Azazga (arrondissement d'Azazga) est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République aigérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

ANNONCES

associations - Déclarations

28 janvier 1966. — Déclaration à la préfecture de la Saoura. Titre : Fédération départementale des chasseurs. Siège social : Béchar.

9 mars 1966. — Déclaration à la préfecture de Ghardaïa. Titre : Aéro Nzad club. Siège social : Ouargla.

2 mai 1966. — Déclaration à la sous-préfecture d'Aïn Temouchent. Titre : Association des parents d'élèves de l'école « Cité de l'amitié » d'Aïn Témouchent. Siège social : Ecole Cité de l'amitié à Aïn Temouchent.

2 mai 1966. — Déclaration à la sous-préfecture de Maghnia. Titre : Club de loisirs et cultures populaires - amitié internationale. Siège social : bd du 1^{er} Novembre 1954, Maghnia.

7 mai 1966. — Déclaration à la préfecture de Batna Fitre Société des courses hippiques de Batna. Siège social : Batna. 25 mai 1966. — Déclaration à la préfecture de Batna. Titre : Cercle des enseignants. Siège social : Batna.

1er juin 1966. — Déclaration à la sous-préfecture de Bordj-Bou Arreridj. Titre : Foyer des amis d'El Achir. Siège social : El Achir (Sétif).

2 juin 1966. — Déclaration à la préfecture d'Oran. Titre : Studio des comédiens. Siège social : 5, rue Mohamed Khemistl, Oran.

7 juin 1966. — Déclaration à la préfecture d'El Asnam. Titre : Association cultuelle El Kheïria. But : l'édification a'une mosquée pour la prière et l'exégèse du coran. Siège social : El Asnam.

13 juin 1966. — Déclaration à la sous-préfecture d'Aflou. Titre : Coopérative artisanale de Djebel Amour. Siège social : Aflou.